

# Règlement intérieur du Conseil du premier secteur Paris Centre

## Sommaire

|                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I - Le / la Maire du premier secteur Paris Centre et ses adjointes et adjoints .....</b>                                         | <b>3</b>  |
| Article 1 : Convocation du Conseil du premier secteur Paris Centre en vue de l'élection du / de la Maire et présidence de la séance ..... | 3         |
| Article 2 : Élection du / de la Maire du premier secteur Paris Centre .....                                                               | 3         |
| Article 3 : Élection des adjointes et adjoints .....                                                                                      | 3         |
| Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du / de la Maire du premier secteur Paris Centre .....                                   | 4         |
| <br><b>Titre II - Des séances.....</b>                                                                                                    | <b>5</b>  |
| Article 5 : Déroulement .....                                                                                                             | 5         |
| Article 6 : Convocation du Conseil du premier secteur Paris Centre .....                                                                  | 5         |
| Article 7 : Ordre du jour.....                                                                                                            | 5         |
| Article 8 : Présidence de la séance .....                                                                                                 | 5         |
| Article 9 : Quorum .....                                                                                                                  | 5         |
| Article 10 : Pouvoirs.....                                                                                                                | 6         |
| Article 11 : Secrétariat de séance.....                                                                                                   | 6         |
| Article 12 : Caractère public de la séance .....                                                                                          | 6         |
| Article 13 : Accès et tenue du public .....                                                                                               | 6         |
| Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats .....                                                                                 | 7         |
| Article 15 : Police de l'assemblée .....                                                                                                  | 7         |
| Article 16 : Mode de scrutin .....                                                                                                        | 7         |
| Article 17 : Suspension de séance .....                                                                                                   | 7         |
| Article 18 : Rappel au règlement.....                                                                                                     | 7         |
| Article 20 : Procès-verbal de séance .....                                                                                                | 8         |
| <br><b>Titre III - Des avis, vœux et délibérations .....</b>                                                                              | <b>9</b>  |
| Article 21 : Exercice de la compétence d'avis .....                                                                                       | 9         |
| Article 22 : Vœux .....                                                                                                                   | 9         |
| Article 23 : Délibérations.....                                                                                                           | 9         |
| <br><b>Titre IV - Des questions écrites et orales adressées à la / au Maire de Paris.....</b>                                             | <b>11</b> |
| Article 24 : Questions écrites adressées à la / au Maire de Paris .....                                                                   | 11        |
| Article 25 : Questions orales adressées au / à la Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris .....                                    | 11        |
| <br><b>Titre V - Des questions orales en séances du conseil du premier secteur Paris Centre.....</b>                                      | <b>13</b> |
| Article 26 : Dépôt préalable des questions orales.....                                                                                    | 13        |
| Article 27 : Procédure en séance.....                                                                                                     | 13        |
| Article 28 : Temps réservé à l'examen des questions .....                                                                                 | 13        |
| Article 29 : Communication de la réponse .....                                                                                            | 13        |
| <br><b>Titre VI - De l'information des conseillers .....</b>                                                                              | <b>14</b> |
| Article 30 : Communication de documents aux membres du Conseil .....                                                                      | 14        |
| Article 31: Questions écrites adressées au / à la Maire du premier secteur Paris Centre.....                                              | 14        |

|                                                                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre VII - Les droits de l'opposition .....</b>                                                                                                                | <b>14</b> |
| Article 32 : Mise à disposition d'un local pour les membres du Conseil n'appartenant pas à la majorité du Conseil du premier secteur Paris Centre.....             | 14        |
| Article 33 : Mise à disposition de moyens de communication aux membres du Conseil n'appartenant pas à la majorité du Conseil du premier secteur Paris Centre ..... | 14        |
| <br><b>Titre VIII - De la démocratie participative.....</b>                                                                                                        | <b>15</b> |
| Article 34 : Règlement des instance .....                                                                                                                          | 15        |
| Article 35: Comité d'initiative et de consultation du secteur Paris Centre (CICA) .....                                                                            | 15        |
| Article 36 : Séances du Conseil du premier secteur Paris Centre .....                                                                                              | 15        |
| Article 37 : Vœux des Conseils de quartier du premier secteur Paris Centre .....                                                                                   | 15        |
| Article 38 : Questions du public .....                                                                                                                             | 16        |
| Article 39 : Réponses aux questions .....                                                                                                                          | 16        |
| Article 40 : Diffusion des questions et réponses .....                                                                                                             | 16        |
| Article 41 : Droit de dépôt d'un vœu par pétition.....                                                                                                             | 16        |
| <br><b>Titre IX - De l'adoption et de la modification du règlement intérieur .....</b>                                                                             | <b>17</b> |
| Article 42 : Adoption .....                                                                                                                                        | 17        |
| Article 43 : Modification.....                                                                                                                                     | 17        |

# **TITRE I**

## **- Le / la Maire du premier secteur Paris Centre et ses adjointes et adjoints**

### **Article 1 : Convocation du Conseil du premier secteur Paris Centre en vue de l'élection du / de la Maire et présidence de la séance<sup>1</sup>**

L'élection du / de la Maire du premier secteur Paris Centre qui suit le renouvellement général du Conseil de Paris a lieu huit jours après celle de la / du Maire de Paris. Le Conseil du premier secteur Paris Centre est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par la ou le Maire de Paris.

La séance du Conseil du premier secteur Paris Centre est alors présidée par son ou sa doyen.ne d'âge jusqu'à la proclamation par ce / cette dernier.e de l'élection du ou de la Maire.

### **Article 2 : Élection du / de la Maire du premier secteur Paris Centre<sup>2</sup>**

Le / la Maire du premier secteur Paris Centre est élu.e au scrutin secret au sein du Conseil du premier secteur Paris Centre.

L'élection du / de la Maire du premier secteur Paris Centre s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si personne n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus / à la plus âgé.e.

### **Article 3 : Élection des adjointes et adjoints<sup>3</sup>**

Le Conseil du premier secteur Paris Centre délibère pour déterminer le nombre d'adjointes et adjoints au / à la Maire du premier secteur Paris Centre à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder trente pour cent du nombre total des membres du Conseil du premier secteur Paris Centre, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Cependant, la limite de trente pour cent du nombre total des membres du Conseil du premier secteur Paris Centre peut donner lieu à dépassement en vue de la création des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil du premier secteur Paris Centre.

Les adjointes et adjoints sont élus au scrutin secret parmi les membres du Conseil du premier secteur Paris Centre par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidates et candidats ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats et candidates de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les adjoints et adjointes prennent rang dans l'ordre des nominations. En cas d'élection d'un.e seul adjoint ou adjointe, celle-ci se fait à scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si la majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus / à la plus âgé.e.

---

<sup>1</sup> (art. L. 2511-25, 1er alinéa, art. L. 2121-10 à L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales(CGCT)).

<sup>2</sup> (art. L. 2511-25, 1er alinéa et L. 2121-6 du CGCT).

<sup>3</sup> (art. L. 2511-25 et article L. 2122-7-2 du CGCT).

#### **Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du / de la Maire du premier secteur Paris Centre**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le / la Maire est provisoirement remplacé.e, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un de ses adjoints ou l'une de ses adjointes, dans l'ordre du tableau, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil du premier secteur Paris Centre<sup>4</sup>.

En cas de cessation de fonction du Maire en cours de mandature, le Conseil du premier secteur Paris Centre est convoqué par la ou le Maire suppléant (désigné selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau ou de la nouvelle Maire et à celle de ses adjoints et adjointes. La séance du Conseil du premier secteur Paris Centre est alors présidée par le ou la doyen.ne d'âge jusqu'à la proclamation par ce ou cette dernier.e de l'élection du ou de la Maire <sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> (art. L 2511-28 et L. 2122-17 du CGCT).

<sup>5</sup> (art. L. 2511-25, 5ème alinéa, art. L. 2121-10 à L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9 du CGCT).

## **Titre II**

### **- Des séances**

#### **Article 5 : Déroulement** <sup>6</sup>

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement et du Conseil du premier secteur Paris Centre, sauf dispositions contraires du titre 1er du livre V du CGCT.

#### **Article 6 : Convocation du Conseil du premier secteur Paris Centre** <sup>7</sup>

Le Conseil du premier secteur Paris Centre est convoqué par le ou la Maire du premier secteur Paris Centre. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à la Mairie de Paris Centre. Elle est envoyée par voie dématérialisée avec l'ordre du jour ainsi que les exposés des motifs des dossiers soumis à délibération au cours de la séance.

L'envoi dématérialisé de la convocation est adressé individuellement à chaque membre du Conseil à son adresse électronique Mairie de Paris. Chaque membre du conseil a la possibilité de paramétrer son profil dans l'application ODS-MA pour faire suivre ces convocations à une autre adresse électronique.

Dans le cas où les documents ne pourraient pas être transmis par voie électronique pour des raisons techniques, un envoi papier se substituera à un envoi électronique, à l'adresse de domicile de chaque membre du conseil, ou à l'adresse de son choix.

Toute convocation doit être adressée cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion.

En cas d'urgence, le délai d'envoi de la convocation peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le / la Maire du premier secteur Paris Centre devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au Conseil du premier secteur Paris Centre, qui se prononcera sur l'emploi de la procédure d'urgence. La convocation fait l'objet d'un affichage public et est reportée sur le registre des délibérations.

#### **Article 7 : Ordre du jour**

Le ou la Maire du premier secteur Paris Centre fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la Mairie de Paris Centre et sur le site Internet de la Mairie de Paris Centre.

#### **Article 8 : Présidence de la séance** <sup>8</sup>

Les séances du Conseil du premier secteur Paris Centre sont présidées par le / la Maire du premier secteur Paris Centre, à l'exception des séances où sera débattu le compte administratif de la Mairie du premier secteur Paris Centre. Ces dernières sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par une présidence spéciale élue à cet effet par le Conseil du premier secteur Paris Centre.

Le / la Maire du premier secteur Paris Centre procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateurs et oratrices au dossier soumis au vote. Il ou elle met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du / de la Maire du premier secteur Paris Centre, la présidence du Conseil du premier secteur Paris Centre sera assurée selon les règles fixées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus.

#### **Article 9 : Quorum**

Le Conseil du premier secteur Paris Centre ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement adressée, le quorum n'est pas atteint, le Conseil du premier secteur Paris Centre est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

---

<sup>6</sup> (art. L. 2511-10 du CGCT).

<sup>7</sup> (art. L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT).

<sup>8</sup> (art. L. 2121-25, 1<sup>er</sup> alinéa et art. L. 2121-14 du CGCT).

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des membres du Conseil présent.e.s sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le Conseil du premier secteur Paris Centre est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats après une suspension. Ainsi, si un.e membre du conseil s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le / la Maire du premier secteur Paris Centre lève la séance et renvoie la suite de l'examen des dossiers à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres du Conseil absent.e.s n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 10 : Pouvoirs**

Un.e membre du Conseil empêché.e d'assister à une séance peut donner à un ou une collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un.e même membre du Conseil ne peut être porteur.se que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote ou mandat doit être remise à la présidence de séance lors de l'appel du nom du / de la membre du Conseil empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un.e membre du Conseil obligé.e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Conseil qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire du premier secteur Paris Centre leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 11 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil du premier secteur Paris Centre nomme un.e ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce.tte ou ces secrétaires des auxiliaires, pris.es en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le / la secrétaire de séance assiste le / la Maire du premier secteur Paris Centre pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il ou elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du / de la Maire du premier secteur Paris Centre et restent tenu.e.s à l'obligation de réserve.

### **Article 12 : Caractère public de la séance<sup>9</sup>**

Les séances du Conseil du premier secteur Paris Centre sont publiques.

Sur la demande de trois de ses membres ou du / de la Maire du premier secteur Paris Centre, le Conseil du premier secteur Paris Centre peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil du premier secteur Paris Centre se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentantes et représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 13 : Accès et tenue du public<sup>10</sup>**

Lorsque la séance est organisée en présentiel, des places, notamment accessibles aux personnes en situation de handicap moteur, sont réservées au public dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. La Mairie de Paris Centre met à disposition une boucle auditive pour le confort des personnes malentendantes—sur demande à l'avance, elle pourra proposer un accompagnement aux personnes en situation de handicap.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentantes et représentants de la presse.

<sup>9</sup> (art. L. 2121-18, 2ème alinéa du CGCT).

<sup>10</sup> (art. L. 2121-18, 2ème alinéa du CGCT et art. L. 2121-16 du CGCT).

## **Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le / la Maire du premier secteur Paris Centre tient des articles 12 et 13 ci-dessus, ces séances peuvent se dérouler et/ou être enregistrées par des moyens de communication audiovisuelle.

## **Article 15 : Police de l'assemblée** <sup>11</sup>

Le / la Maire du premier secteur Paris Centre assure seul.e la police de l'assemblée. Il ou elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, par exemple), le / la Maire du premier secteur Paris Centre en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le ou la Procureur.e de la République.

Il appartient au / à la Maire du premier secteur Paris Centre ou à celui ou celle qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **Article 16 : Mode de scrutin** <sup>12</sup>

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil du premier secteur Paris Centre vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le Conseil du premier secteur Paris Centre vote sur chaque délibération à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du Conseil du premier secteur Paris Centre présent.e.s à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant.e du Conseil du premier secteur Paris Centre dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du Conseil du premier secteur Paris Centre présent.e.s à la séance (pouvoirs non compris).

Le Conseil du premier secteur Paris Centre peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

## **Article 17 : Suspension de séance**

Tout membre du conseil peut demander une suspension de séance. Le Maire peut l'accorder de son propre chef, ou consulter le Conseil du premier secteur Paris Centre. La durée de la suspension de séance est fixée par le / la Maire.

## **Article 18 : Rappel au règlement**

La parole est accordée à tout.e membre du Conseil qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention, qui doit mentionner l'article sur lequel elle se base, ne peut excéder une minute.

## **Article 19 : Compte-rendu de séance**

Le compte-rendu de séance présente les délibérations du Conseil, a minima sous forme d'extraits. Il est publié sur le site Internet de la Mairie et apposé sur le tableau d'affichage à l'extérieur de la Mairie.

---

<sup>11</sup> (art. L. 2121-16 du CGCT).

<sup>12</sup> (art. L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT).

## **Article 20 : Procès-verbal de séance**<sup>13</sup>

Un procès-verbal des débats est adressé aux membres du Conseil avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des membres du Conseil qui étaient présent.e.s lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le Conseil du premier secteur Paris Centre.

Les membres du Conseil présent.e.s à la séance dont est dressé le procès-verbal signent le registre des délibérations, ce qui vaut adoption.

---

<sup>13</sup> (art. L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT).

## **Titre III**

### **- Des avis, vœux et délibérations**

#### **Article 21 : Exercice de la compétence d'avis**

Le Conseil du premier secteur Paris Centre émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par la ou le Maire de Paris sur :

- les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites du premier secteur Paris Centre<sup>14</sup> ;
- le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans le premier secteur Paris Centre, ou au profit de ses seuls habitants<sup>15</sup> ;
- les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial du premier secteur Paris Centre<sup>16</sup> ;
- les conditions générales d'admission dans les établissements mentionnés par l'article L. 2511-21 du CGCT.

Les avis rendus par le Conseil du premier secteur Paris Centre sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 22 de ce règlement.

#### **Article 22 : Vœux**

Le Conseil du premier secteur Paris Centre peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le premier secteur Paris Centre<sup>17</sup>.

Tout membre du Conseil peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par voie dématérialisée au / à la Maire du premier secteur Paris Centre sept jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil du premier secteur Paris Centre transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil du premier secteur Paris Centre que des seuls projets de vœux portés sur l'ordre du jour du Conseil, sauf décision contraire du Conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant. Les vœux portant sur une délibération sont examinés de manière conjointe avec ladite délibération. Tout.e membre du Conseil du premier secteur Paris Centre peut présenter des projets de vœux en cours de séance : le Conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du ou de la Maire du premier secteur Paris Centre.

Le temps de présentation de chacun des vœux ne pourra en aucun cas excéder trois minutes.

Les membres du conseil disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements. Le temps de présentation de ces amendements ne peut en aucun cas excéder trois minutes.

Le cas échéant, la réponse de l'Exécutif ou l'intervention d'un.e élu.e, limitée à une par groupe, ne peut excéder trois minutes.

Après examen des amendements, le Conseil du premier secteur Paris Centre se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les membres du conseil peuvent demander la parole pour une explication de vote. Celle-ci ne pourra en aucun cas excéder une minute par membre du conseil.

#### **Article 23 : Délibérations**

Le Conseil du premier secteur Paris Centre délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales, et par les décrets d'application de la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982.

Le ou la Maire du premier secteur Paris Centre présente au Conseil du premier secteur Paris Centre des projets de délibération. Chaque membre du Conseil peut présenter des propositions de délibération, qui sont

---

<sup>14</sup> (art. L. 2511-13 du CGCT).

<sup>15</sup> (art. L. 2511-14 du CGCT).

<sup>16</sup> (art. L. 2511-15 du CGCT).

<sup>17</sup> (art. L. 2511-12, dernier alinéa, du CGCT).

communiquées par voie dématérialisée ou par écrit au Maire du premier secteur Paris Centre neuf jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil du premier secteur Paris Centre que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du Conseil, sauf décision contraire du Conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout.te membre du Conseil du premier secteur Paris Centre peut présenter des propositions de délibération en cours de séance : ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil selon la procédure prévue aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du présent article.

Le temps de présentation des délibérations ne peut excéder cinq minutes.

Les membres du Conseil disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements. Le temps de présentation de ces amendements ne peut en aucun cas excéder trois minutes.

Le cas échéant, la réponse de l'Exécutif ou l'intervention d'un.e élu.e (limitées à une par groupe) ne peut excéder trois minutes.

Après examen des amendements, le Conseil du premier secteur Paris Centre se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les membres du conseil peuvent demander la parole pour une explication de vote. Celle-ci ne pourra en aucun cas excéder une minute par membre du conseil.

## **Titre IV**

### **- Des questions écrites et orales adressées à la / au Maire de Paris**

#### **Article 24 : Questions écrites adressées à la / au Maire de Paris**

Le Conseil du premier secteur Paris Centre peut adresser des questions écrites au / à la Maire de Paris sur toute affaire intéressant le premier secteur Paris Centre.

Tout.e membre du Conseil du premier secteur Paris Centre peut présenter des projets de questions écrites au / à la Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par voie dématérialisée ou par écrit au / à la Maire du premier secteur Paris Centre sept jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil du premier secteur Paris Centre transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil du premier conseil de secteur Paris Centre que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du Conseil du premier conseil de secteur Paris Centre, sauf décision contraire du Conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout.e membre du Conseil du premier secteur Paris Centre peut présenter des projets de questions écrites à la / au Maire de Paris en cours de séance : le Conseil du premier secteur Paris Centre en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition de la / du Maire du premier secteur Paris Centre.

Le temps de présentation des questions écrites ne pourra en aucun cas excéder trois minutes.

Les membres du conseil disposent, à l'égard des projets de questions écrites à la / au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements. Le temps de présentation de ces amendements ne peut en aucun cas excéder trois minutes.

Toute réponse de l'Exécutif ou intervention d'un.e élu.e (limitées à une par groupe) ne pourra excéder trois minutes.

Après examen des amendements, le Conseil du premier secteur Paris Centre se prononce par un vote sur le texte de la question écrite à la Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les membres du conseil peuvent demander la parole pour une explication de vote. Celle-ci ne pourra en aucun cas excéder une minute par membre du conseil.

#### **Article 25 : Questions orales adressées au / à la Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris**<sup>18</sup>

Le Conseil du premier secteur Paris Centre peut demander au Conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant le premier secteur Paris Centre. Ces questions soumises à débat du Conseil de Paris sont adressées au / à la Maire de Paris sept jours francs au moins avant la séance du Conseil de Paris.

Tout.e membre du Conseil du premier secteur Paris Centre peut présenter des projets de questions orales adressées à la Maire de Paris pour débat au Conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par voie dématérialisée ou par écrit au Maire du premier secteur Paris Centre sept jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil du premier secteur Paris Centre transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil du premier secteur Paris Centre que des seuls projets de questions orales à la Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du Conseil du premier secteur Paris Centre, sauf décision contraire du Conseil du premier secteur Paris Centre prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout.e membre du Conseil du premier secteur Paris Centre peut présenter des projets de questions orales à la Maire de Paris en cours de séance : le Conseil du premier secteur Paris Centre en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire du premier secteur Paris Centre.

Le temps de présentation des questions écrites ne pourra en aucun cas excéder trois minutes.

Les membres du conseil disposent, à l'égard des projets de questions orales au / à la Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements. Le temps de présentation de ces amendements ne peut en aucun cas excéder trois minutes.

Toute réponse de l'Exécutif ou intervention d'un.e élu.e (limitées à une par groupe) ne pourra excéder trois minutes.

Après examen des amendements, le Conseil du premier secteur Paris Centre se prononce par un vote sur le texte de la question orale à la / au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou

---

<sup>18</sup> (art. L. 2511-12, 2ème alinéa du CGCT).

partiellement, ou le rejeter. Les membres du conseil peuvent demander la parole pour une explication de vote. Celle-ci ne pourra en aucun cas excéder une minute par membre du conseil.

## **Titre V**

### **- Des questions orales en séances du conseil du premier secteur Paris Centre<sup>19</sup>**

#### **Article 26 : Dépôt préalable des questions orales**

Les questions destinées à être posées au / à la Maire du premier secteur Paris Centre en séance sont déposées par voie dématérialisée sept jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil du premier secteur Paris Centre.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement le premier secteur Paris Centre.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du Conseil du premier secteur Paris Centre transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

#### **Article 27 : Procédure en séance**

Le temps consacré par le Conseil du premier secteur Paris Centre aux questions orales adressées par ses membres au / à la Maire du premier secteur Paris Centre ne peut excéder une heure par séance.

En séance, le / la Maire donne lecture de la question posée. Après sa réponse, qui ne peut excéder trois minutes, la personne ayant posé la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder trois minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

#### **Article 28 : Temps réservé à l'examen des questions**

Le temps réservé à l'examen des questions est partagé à part égale entre les groupes du Conseil du premier secteur Paris Centre.

Les questions auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance, dont celles figurant à l'ordre du jour, sont reportées à la séance suivante du Conseil du premier secteur Paris Centre.

#### **Article 29 : Communication de la réponse**

Le texte écrit de la réponse du / de la Maire du premier secteur Paris Centre peut être communiqué dans les huit jours qui suivent la séance, au / à la membre ayant posé la question ou à tout.e membre du conseil, sur sa demande.

---

<sup>19</sup> (art. L. 2121-19 du CGCT).

## **Titre VI**

### **- De l'information des conseillers <sup>20</sup>**

#### **Article 30 : Communication de documents aux membres du Conseil**

La communication de documents aux membres du Conseil, dans les conditions prévues par les articles L.2121-12 et L. 2121-13 du CGCT, est de droit.

La demande de communication de documents doit être adressée, par voie dématérialisée, au / à la Maire du premier secteur Paris Centre.

Le / la Maire du premier secteur Paris Centre avise, par voie dématérialisée, la personne ayant effectué la demande du lieu, du jour et de l'heure où les documents seront consultables.

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés seront tenus à la disposition des membres du conseil à la Mairie du premier secteur Paris Centre.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au / à la Maire du premier secteur Paris Centre. Celui-ci ou celle-ci répond, par écrit, à la personne ayant effectué la demande.

#### **Article 31: Questions écrites adressées au / à la Maire du premier secteur Paris Centre**

Tout.e membre du Conseil du premier secteur Paris Centre peut adresser des questions écrites au / à la Maire du premier secteur Paris Centre par voie dématérialisée.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement le premier secteur Paris Centre.

Le ou la Maire du premier secteur Paris Centre répond par voie dématérialisée, sous un mois, à la personne ayant posé la question.

## **Titre VII**

### **- Les droits de l'opposition**

#### **Article 32 : Mise à disposition d'un local pour les membres du Conseil n'appartenant pas à la majorité du Conseil du premier secteur Paris Centre**

Les membres du Conseil n'appartenant pas à la majorité du Conseil du premier secteur Paris Centre, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent<sup>21</sup>.

Ils et elles disposent d'un bureau comprenant un ordinateur avec imprimante, liaison téléphonique et Internet.

Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

#### **Article 33 : Mise à disposition de moyens de communication aux membres du Conseil n'appartenant pas à la majorité du Conseil du premier secteur Paris Centre <sup>22</sup>**

Un espace est réservé à l'expression des membres du Conseil n'appartenant pas à la majorité du Conseil du premier secteur Paris Centre dans le journal d'information de Paris Centre diffusé sous forme papier et mis en ligne sur le site Internet de la Mairie de Paris Centre.

Dans chacun des numéros, dans la rubrique "Tribune politique", l'espace réservé est égal pour chacun des groupes politiques du Conseil du premier secteur Paris Centre tels que constitués au moment de l'élection.

---

<sup>(20)</sup> (art. L. 2121-13 du CGCT).

<sup>21</sup> (article L.2121-27 du CGCT et article D.2121-12 du CGCT)

<sup>22</sup> (Article L.2121-27-1 du CGCT)

## **Titre VIII**

### **- De la démocratie participative**

#### **1. Instances participatives**

##### **Article 34 : Règlement des instances**

Les instances participatives font l'objet de leur propre règlement qui prévoit les relations avec le Conseil du premier secteur Paris Centre.

#### **2. Relations avec les associations**

##### **Article 35: Comité d'initiative et de consultation du secteur Paris Centre (CICA)**

Conformément à l'article 2511.24 du CGCT, les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement ou secteur est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement ou de secteur. Celui-ci réunit les représentants et représentantes des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales, inscrites à la Maison des Associations de Paris Centre qui en font la demande et qui exercent leur activité dans le premier secteur Paris Centre.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants et représentantes de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil du premier secteur Paris Centre, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans le premier secteur Paris Centre et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le Conseil du premier secteur Paris Centre en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au / à la Maire du premier secteur Paris Centre le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le Conseil du premier secteur Paris Centre en liaison avec le comité d'initiative et de consultation du secteur. Le Conseil met à la disposition du comité d'initiative et de consultation du secteur toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

#### **3. Participation des habitants**

##### **Article 36 : Séances du Conseil du premier secteur Paris Centre**

Conformément à l'article 13 du présent règlement, le public peut assister à la séance du Conseil du premier secteur Paris Centre. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière.

##### **Article 37 : Vœux des Conseils de quartier du premier secteur Paris Centre**

Conformément à la Charte des Conseils de quartier de Paris Centre, chaque Conseil de quartier a la possibilité de déposer un vœu auprès du Conseil de premier secteur Paris Centre par année calendaire. Au moins 30 jours avant la tenue du Conseil de secteur, il adresse son projet à l'élue en charge des Conseils de quartier et de la participation citoyenne. Le vœu doit entrer dans le champ de compétences de la Mairie de Paris Centre ou de la Ville de Paris et respecter le cadre d'action des Conseils de quartier. Plusieurs Conseils de quartier peuvent déposer un même vœu de manière conjointe—le Conseil de quartier à l'initiative du vœu est considéré comme celui ayant utilisé son droit de dépôt annuel de vœu.

Chaque vœu est déposé au nom du Conseil de quartier par l'élue en charge des Conseils de quartier et de la participation citoyenne et présenté en séance par le Conseil de quartier, dans les mêmes conditions qu'un vœu déposé par un.e membre du Conseil.

Le temps de présentation de chacun des vœux ne peut excéder trois minutes.

Les membres du Conseil disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis par les Conseils de quartier, du droit de présenter des amendements. Le temps de présentation de ces amendements ne peut en aucun cas excéder trois minutes.

Toute réponse de l'Exécutif ou intervention d'un.e élu.e (limitées à une par groupe) ne peut excéder trois minutes.

Après examen des amendements, le Conseil du premier secteur Paris Centre se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les membres du conseil peuvent demander la parole pour une explication de vote. Celle-ci ne pourra en aucun cas excéder une minute par membre du conseil.

### **Article 38 : Questions du public**

Une fois la séance du Conseil du premier secteur Paris Centre close, la partie des questions/réponses au public est ouverte. Elle ne peut excéder trente minutes.

Tout.e habitant.e, membre ou pas d'un Conseil de quartier, peut poser une question au Conseil du premier secteur Paris Centre. Les habitants et habitantes ont également la possibilité d'adresser au moins dix jours avant la séance du Conseil du premier secteur Paris Centre une question écrite au Maire du premier secteur Paris Centre.

Les questions doivent être succinctes et ne pas excéder une durée de trois minutes par intervenant. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement le premier secteur Paris Centre et ne pas revêtir d'aspect personnel.

### **Article 39 : Réponses aux questions**

Les questions posées par les habitantes et habitants (à titre individuel ou après le vote d'un Conseil de quartier) reçoivent une réponse orale à la séance suivante du conseil du premier secteur Paris Centre.

Toutefois, à la discrétion du / de la Maire et selon l'actualité, une réponse peut être apportée immédiatement à une question posée en séance.

La séance des questions/réponses ne pouvant excéder trente minutes, les réponses n'ayant pu être abordées pourront être reportées à la séance suivante du Conseil du premier secteur Paris Centre ou transmises par écrit à la personne ayant formulé la question.

### **Article 40 : Diffusion des questions et réponses**

Les questions du public et les réponses font l'objet d'un enregistrement et/ou d'une retransmission selon les modalités de l'article 14.

### **Article 41 : Droit de dépôt d'un vœu par pétition**

Tout texte de pétition présenté par un.e habitant.e de Paris Centre ou un conseil de quartier de Paris Centre ayant reçu au moins mille signatures est automatiquement inscrit à l'ordre du jour d'une séance de Conseil de secteur dans un délai ne pouvant excéder deux mois après le dépôt du texte.

Ces projets doivent être communiqués par voie dématérialisée ou par écrit au Maire du premier secteur Paris Centre sept jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil du premier secteur Paris Centre transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

## **Titre IX**

### **- De l'adoption et de la modification du règlement intérieur**

#### **Article 42 : Adoption**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil du premier secteur de Paris Centre en date du 28 janvier 2025.

#### **Article 43 : Modification**

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au Conseil du premier secteur Paris Centre, qui en délibérera.